

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil Métropolitain du jeudi 29 septembre 2022

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 19 septembre 2022

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 67

Nombre de procurations : 17

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur François SARRON-PILLOT suppléant de M. Jean DUBUET
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Marien LOVICH	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur Jean-François DODET	Madame Lydie PFANDER-MENY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Madame Céline RENAUD	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Didier RELOT
Madame Marie-Hélène JUILLARD- RANDRIAN	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Patrick BAUDEMENT
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Laurence GERBET	Madame Monique BAYARD
Monsieur Nicolas BOURNY	Madame Claire VUILLEMIN	Madame Catherine GOZZI
Madame Céline TONOT	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur David HAEGY	Madame Céline RABUT
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Lionel SANCHEZ	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Patrick AUDARD	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Patricia BEGIN suppléante de M. Laurent GOBET	Monsieur Léo LACHAMBRE	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Hana WALIDI-ALAOU	Monsieur Cyril GAUCHER
Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Samuel LONCHAMPT	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Bénédicte PERSON-PICARD	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Madame Catherine VICTOR	

Membres absents :

Monsieur Gérard HERRMANN	Monsieur Jean-Patrick MASSON pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
Monsieur Patrick CHAPUIS	Monsieur François DESEILLE pouvoir à Monsieur Marien LOVICH
	Monsieur Dominique GRIMPRET pouvoir à Monsieur Nicolas BOURNY
	Madame Danielle JUBAN pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Madame Sladana ZIVKOVIC
	Madame Christine MARTIN pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
	Madame Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Monsieur Guillaume RUET pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
	Madame Kildine BATAILLE pouvoir à Monsieur Georges MEZUI
	Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Monsieur Christophe AVENA
	Monsieur Jean-François COURGEY pouvoir à Madame Lydie PFANDER-MENY
	Monsieur Emmanuel BICHOT pouvoir à Madame Laurence GERBET
	Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Madame Claire VUILLEMIN
	Madame Stéphanie MODDE pouvoir à Monsieur Olivier MULLER
	Madame Ludmila MONTEIRO pouvoir à Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
	Monsieur Adrien GUENE pouvoir à Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Personnel - Mise en place du forfait mobilités durables

La Métropole, la Ville et le CCAS de Dijon sont engagés dans une politique d'encouragement des mobilités durables qui se traduit notamment par une offre de transport public qui maille le territoire et par des aménagements facilitant la pratique du vélo (pistes cyclables, arceaux de stationnement, vélo en location).

Par ailleurs, dans une démarche d'administration exemplaire, les collectivités s'intéressent également aux déplacements domicile-travail de leurs agents. La mise en place du forfait mobilité durable permet d'inciter à l'utilisation de mode de déplacement durable et, dans le même temps, constitue une mesure de soutien au pouvoir d'achat.

Conformément au décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale, le forfait, d'un montant de 200 € par an, est versé aux agents publics (qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels) ou de droit privé qui effectuent leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Sont toutefois exclus de ce dispositif les personnels bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- d'un véhicule de fonction,
- d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- d'un transport gratuit assuré par l'employeur.

Pour en bénéficier, les agents doivent produire, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, une déclaration sur l'honneur indiquant le nombre de voyages réalisés par l'un des modes précités au cours de l'année. Si le nombre de voyages atteint le seuil d'éligibilité, l'agent bénéficie du forfait, versé l'année suivante au titre des déplacements accomplis l'année de la déclaration. Le forfait est versé en une seule fois. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur. Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Le nombre de jours minimal de déplacements par l'un des moyens prévus dans le décret précité est actuellement fixé à 100 par arrêté du 9 mai 2020. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Par exemple, un agent travaillant à 80 % pourra bénéficier du forfait de 200€ s'il utilise le mode de déplacement requis au moins pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation. Si le seuil est abaissé, la collectivité versera le forfait mobilité durable en appliquant le nouveau seuil révisé.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours d'utilisation d'un mode de déplacement durable sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- L'agent a été recruté au cours de l'année ;
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. Elle peut par exemple demander la production d'attestation en provenance d'une plate-forme de covoiturage.

Le forfait mobilité durable n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, si le cumul devient possible en raison d'une évolution des textes nationaux, les agents pourront en

bénéficier sous réserve d'utiliser les modes de transports éligibles au forfait et les modes éligibles au remboursement des frais de transports publics.

Parallèlement à l'instauration du forfait mobilité durable, la collectivité réalise des actions de sensibilisation visant à étendre l'usage des modes de déplacements ouvrant droit au forfait mobilité durable, en particulier en encourageant à la pratique du vélo.

L'avis du Comité Technique ayant été requis conformément à la réglementation en vigueur,

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'instaurer** le forfait mobilités durables au bénéfice des agents dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

SCRUTIN	POUR : 84	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 17 PROCURATION(S)	

Le secrétaire,
Monsieur HOAREAU

Le Président,
Monsieur REBSAMEN